



CIRCULAIRE N° 2047 MPMBPE/DGD du 20 NOV. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Aménagement de la procédure de dédouanement
des envois aériens en transbordement**

Réf. : - Code des douanes
- Circulaire n° 2033 du 28/08/2019
- Circulaire n° 2024 du 09/07/2019

En complément aux dispositions de mes circulaires n°s 2024 et 2033 visées en référence, relatives à l'aménagement de la procédure de dédouanement des envois express et postaux d'une part, et à la gestion du manifeste aérien d'autre part, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, la nouvelle procédure de traitement des envois aériens en transbordement.

Celles-ci portent sur les dispositions communes à tous les envois aériens et sur les dispositions spécifiques aux envois en transbordement.

I/ Dispositions communes à tous les envois aériens

Au débarquement des envois aériens, y compris ceux en transbordement, les opérations séquentielles, ci-après, sont à observer :

- 1) Prise en charge des envois par les services douaniers du fret ;
- 2) Transfert, sous escorte douanière, des marchandises dans les différents magasins sous douane ou Sections ;
- 3) Dépôt physique de la copie du manifeste cargo, à l'arrivée de l'aéronef, auprès de la société NAS Ivoire, par la compagnie aérienne, en vue de sa transcription au Sydam (création du manifeste Sydam) ;
- 4) Prise en charge contradictoire Service des Douanes/magasin sous douane/société d'express et détermination des statuts des différents envois ;
- 5) Soumission du manifeste consolidé au Sydam via la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), par la société NAS Ivoire, dans un délai de huit (08) heures au plus tard après l'arrivée des aéronefs.

.../...

II/ Dispositions spécifiques aux envois aériens en transbordement

A- Inscription des colis en transbordement au manifeste

La Lettre de Transport Aérien (LTA), couvrant à la fois des colis en transbordement et des colis destinés au territoire national, doit faire l'objet d'un éclatement de lignes dans le Sydam world selon les modalités ci-après :

- 1- Transcription de la LTA mère dans le Sydam world par la société NAS Ivoire ;
- 2- Eclatement des lignes de la LTA mère par les commissionnaires en douane agréés (CDA) comme suit :
 - Création d'une sous LTA de nature 23, pour les colis à destination du territoire national ;
 - Création d'une sous LTA de nature 29, pour chaque destination, en ce qui concerne les colis en transbordement.
- 3- Validation de l'éclatement de la LTA mère au Sydam world par le Bureau de Suivi des Marchandises Sans Déclaration (BSMSD).

B- Edition de la déclaration en détail de réexportation

Le commissionnaire en douane agréé édite des déclarations de réexportation de **type EX8**, avec le **régime étendu 8100/097**, pour chaque destination afin d'apurer les LTA de nature 29 issues de l'éclatement de la LTA mère au Sydam world.

C- Edition du Bon d'embarquement

Le commissionnaire en douane agréé crée, dans le Sydam world, le ou les bons d'embarquement des colis objet des déclarations en détail éditées.

Au vu du rapport d'embarquement de l'agent visiteur et du BAE délivré par le chef de section, le Chef de Subdivision effectue le "vu embarqué" dans le Sydam world.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCL
- NAS IVOIRE
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne CI
- Chambre Cce & d'Industrie Française CI
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

